

COMMUNE D'YZERON

**DECISION DU MAIRE n° 2019-10
Du 13 MAI 2019**

Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014, par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le bilan effectué sur le fonctionnement de la salle d'exposition,

DECIDE

Article 1 : La gestion de la salle d'exposition communale, située Place centrale, à YZERON, est confiée à l'Association CREATEURS D'YZERON représentée par Madame VERNATON Pauline, pour l'exposition et la vente de produits artisanaux, et la présentation d'un atelier de créations, pour la période du 24 avril 2019 au 23 avril 2020, moyennant une redevance annuelle de 800 €.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire,
Alain BADOIL

Affichée le : 14 MAI 2019
Notifiée le : 14 MAI 2019
Transmise en préfecture le : 14 MAI 2019





Mairie d'YZERON

31 Grande Rue - 69510 YZERON

Tel: 04 72 41 17 30 Fax: 04 78 81 03 34

E-mail: mairie@yzeron.com

Convention d'occupation - salle d'exposition

Entre les soussignés :

La Commune d'YZERON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BADOIL, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24/04/2014.

Ci-après dénommée : « la Commune »

D'UNE PART

Et :

L'association CREATEURS D'YZERON, domiciliée 23 Grande rue, 69510 YZERON, représentée par Madame Pauline VERNATON

Ci-après dénommée : « l'utilisatrice »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La gestion de la salle d'exposition communale, située Place centrale à YZERON, est confiée à l'utilisatrice, pour l'exposition et la vente de produits artisanaux, et la présentation d'un atelier de créations.

Article 1 : Désignation des locaux :

Les locaux sont une salle d'exposition de 31 m², des toilettes de 4.2 m².

Article 2 : Conditions d'utilisation :

La gestion de la salle est effectuée dans le respect des bonnes mœurs.

La location ou sous-location par l'utilisatrice, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

Article 3: Dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à l'ordre public :

L'utilisatrice s'engage à utiliser les locaux dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et d'ordre public.

L'utilisatrice doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

La capacité maximale d'accueil est fixée à 25 personnes. Il est strictement interdit de dépasser les contenance maximum. Les issues de secours et blocs autonomes doivent rester visibles et dégagés.

En cas de sinistre, l'utilisatrice doit :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les pompiers (18 ou 112 depuis un portable), ou le SAMU (15),
- prévenir la mairie : au 04.72.41.17.30 durant les heures d'ouverture, au 06.80.16.16.70 ou 07.70.69.63.42 en dehors.

Un défibrillateur est situé sur la Place Centrale, vers l'Office du Tourisme.

Une trousse permettant de donner des soins de première urgence est mise à disposition par l'utilisatrice.

Article 4 : Dispositions relatives aux modalités techniques d'occupation

Un jeu de clefs est remis à l'utilisatrice par la commune.

Un état des lieux des locaux et du matériel ou mobilier, est joint en annexe de la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisatrice.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

Le maintien des lieux doit être conservé en parfait état, sans modification de la distribution, ou perçage de mur.

Aucun appareil électrique de plus de 3 kilowatt ne pourra être branché dans les locaux. La puissance maximale de l'ensemble des appareils branchés ne pourra dépasser 5 kilowatt.

Article 5 : Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre payante, moyennant une redevance annuelle fixée à 800 €.

Les frais d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Article 6: Responsabilité :

L'utilisatrice sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention et du règlement d'utilisation de la salle communale, de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisatrice contracte une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs et peut également contracter une assurance contre les risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des objets exposés, la commune n'assurant pas les œuvres contre le vol ou le vandalisme. Une attestation est fournie à la commune. Les œuvres exposées sont sous l'entière responsabilité de l'utilisatrice.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'utilisatrice en vertu de la présente convention.

Article 7 : Application de la convention et résiliation :

La présente convention prendra effet lorsqu'elle sera signée par les deux parties.

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'utilisatrice moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de la commune ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit.

Article 8 : Durée et prise d'effet

Cette mise à disposition s'effectue pour la période du 24 avril 2019 au 23 avril 2020, à périodicité d'ouverture minimum du vendredi au dimanche inclus, exceptée la fermeture de cinq semaines sur l'année.

Article 9 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de LYON.

Fait à YZERON,

Le 09/05/2019

Pour la commune,
Le Maire,
Alain BADOIL



L'utilisatrice,
Pauline VERNATON
« CREATEURS D'YZERON »